

TRANSITION DÉMOCRATIQUE :

Les membres de la CENI prêteront serment

Après trois mois de concertation autour des dossiers essentiels de la transition (processus de transition démocratique, réforme de la justice et bonne gouvernance), l'heure du travail de terrain a sonné. Installée dans les locaux de l'Assemblée Nationale, la CENI se réunira le vendredi 2 décembre 2005 pour une rencontre de prise de contact, au cours de laquelle les membres de la CENI procéderont à une étude approfondie de l'ordonnance portant institution de la commission. "Avant toute chose, il faut que l'on se familiarise avec les textes et sache les missions que nous confie la loi", indique un membre de la CENI.

Avant de démarrer ses activités, la CENI doit aussi élaborer son règlement intérieur (prévu à l'article 14) et proposer les membres de ses organes de démembrement prévus à l'article 12 de l'ordon-



nance (les commissions électorales régionales et départementales). Les membres des organes de démembrement prêteront serment devant le Tribunal de wilaya de leur ressort. Placés sous l'autorité de la CENI, ces organes seront installés dans les wilayas, moughataas et arrondissements et leurs membres seront nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la CENI.

Par ailleurs, la nomination hier du secrétaire général de la CENI, prévu à l'article 11 de l'ordonnance portant institution de la CENI, montre la célérité avec laquelle la transition évolue. "L'administration de la CENI est dirigée par un secrétaire général nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus

■■■ suite de la page 3

pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité, stipule ledit article.

M. Ahmed Ould Lefghih, secrétaire général de la CENI, est chargé de coordonner l'administration de la CENI, d'établir les procès-verbaux de ses réunions, de recevoir, de gérer et de conserver la documentation relative aux élections et informer le public. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale de la CENI et assiste, sans voix délibérative, à ses réunions.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance l'instituant, la CENI a pour missions : la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et l'établissement des listes électorales, la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs, l'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les organes compétents, de leur recevabilité et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles, le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur, l'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote, le déroulement de la campagne électorale, la mise en place à temps du matériel et des documents nécessaires aux élections, les opérations de vote, les opérations de dépouillement des résultats du vote, l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation des documents des opérations de vote et la centralisation et la proclamation des résultats provisoires.

La CENI veille aussi au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audiovisuelle, à l'information et à l'éducation civique de la population.

La CENI est chargée en outre de faciliter la mission des observateurs nationaux et des observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

Par ailleurs, il est permis à la CENI de tenir des réunions avec les partis politiques légalement constitués, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers ; comme elle peut assister aux rencontres entre les partis politiques et l'administration.

Autorité collégiale, la CENI est dirigée par un président, chef de son administration et ayant autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. C'est lui qui représente l'institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Quant aux fonds alloués à la CENI, ils sont des deniers publics soumis à ce titre aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur. A la fin du mandat de la CENI, dont la date limite sera fixée par décret, ses biens sont transférés au ministère chargé de l'Intérieur. ●